

ZONE Nv

Caractère de la zone :

Zone naturelle d'intérêt paysager, constituant une trame verte de liaisons et de circulations douces, entre les équipements et les quartiers, à l'intérieur ou en frange du tissu urbain existant.

Article Nv.1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

Sont interdits :

- les constructions de toute nature, sauf celles prévues à l'article **Nv.2** ;
- les lotissements de toute nature ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dépôts de toute nature (ferrailles, matériaux, récupération de voitures, etc.) ;
- les terrains de camping et de caravanage ;
- les affouillements et exhaussements de sol, sauf ceux liés à l'assainissement pluvial ou à la protection du bruit des transports terrestres.

Article Nv.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Sont admises et soumises à des conditions particulières :

- les aires de jeu et de loisir, dans la mesure où la continuité de la trame verte et des espaces plantés est maintenue ;
- les jardins domestiques (ouvriers, familiaux, partagés...) et leurs installations, dans la mesure où la continuité de la trame verte et des espaces plantés est maintenue ;
- les constructions d'équipements techniques directement liés à l'alimentation en eau, à l'assainissement, à la sécurité, à l'énergie ou aux télécommunications ;
- les infrastructures de circulation (route, piste cyclable ou allée piétonnière), dans la mesure où elles sont plantées.

Article Nv.3 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.5 - Superficie minimale des terrains constructibles :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.9 - Emprise au sol des constructions :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.10 - Hauteur maximale des constructions :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.12 - Aires de stationnement - obligations imposées aux constructeurs :

Il n'est pas fixé de disposition particulière dans la zone.

Article Nv.13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations - obligations imposées aux constructeurs :

Les occupations ou utilisations autorisées doivent préserver le caractère planté de la zone.

Article Nv.14 - Coefficient d'occupation du sol :

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol (COS) dans la zone.